

RÈGLEMENT 2019-50

Règlement adoptant un programme de revitalisation de la partie du territoire de la Ville de Val-d'Or désignée comme étant le « centre-ville » de l'ancienne municipalité de Bourlamaque, situé à l'intérieur de la zone 863-Ca.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de ville peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville souhaite reconduire le programme de revitalisation mis en place en vertu du règlement 2015-55 pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019, afin de poursuivre les mêmes objectifs ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 4 novembre 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSIDÉRATION de ce qui précède, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil de ville adopte un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme étant le « centre-ville » de l'ancienne municipalité de Bourlamaque, situé à l'intérieur de la zone 863-Ca et tel que représenté au plan identifié comme étant l'annexe « A », qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Ce programme est d'une durée de 4 ans débutant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2023, à moins que le conseil de ville ne décide d'y mettre fin avant cette date.

Article 4

Le conseil de ville décrète que la Ville accorde une subvention pour des travaux conformes au présent programme, tels que décrits à l'article 5 du présent règlement.

Une seule subvention sera accordée pour un même objet pour un espace donné d'un même immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage commercial ou résidentiel au cours de la durée du présent programme ou de tout programme créé en vertu des règlements 2004-08, 2010-23 et 2015-56.

Sans excéder 50 000 \$, le montant de cette subvention correspond à :

- a) 25 % du coût total des travaux admissibles si l'autorisation de procéder aux travaux a été émise en 2020 ou 2021; ou
- b) 20 % du coût total des travaux admissibles si l'autorisation de procéder aux travaux a été émise en 2022 ou 2023.

Pour être admissibles à la subvention, les travaux devront avoir été initiés et terminés durant l'existence du programme et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de travaux avant qu'ils ne débutent.

Une seule réclamation peut être présentée pour les travaux ayant été autorisés en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

Malgré la durée de validité de l'autorisation de procéder aux travaux, aucune réclamation ne peut être présentée à la Ville plus de 45 jours après la date de terminaison du programme.

La subvention sera payable par la Ville au moyen de 5 versements annuels, égaux et consécutifs, sans intérêt, le premier de ces versements devenant exigible 45 jours après la date de dépôt de la réclamation, et les autres à la même date de chacune des 4 années subséquentes.

Cette subvention sera payable à la personne ou société qui aura assumé le coût des travaux. Par conséquent, les déboursés de la subvention pourront être faits conjointement à ceux qui auront assumé ces coûts. Cependant, si la personne ou la société qui aura assumé le coût des travaux vend ou cède, à titre onéreux ou gratuit, son fonds de commerce situé dans un local ou son immeuble, selon le cas, qui aura fait l'objet de travaux admissibles à la subvention, la partie ou la totalité de la subvention qui ne lui aura pas encore été versée lors de cette vente ou cession deviendra non exigible et non payable et restera la propriété de la Ville. Il en sera de même si cette personne ou société fait faillite pour toute ou partie de la subvention non encore versée à la date de la faillite.

Article 5

Sont admissibles à la subvention municipale les travaux suivants :

1. **Construction neuve sur un terrain vacant :** immeuble à usage exclusivement commercial et immeuble à usage commercial au rez-de-chaussée et à usage résidentiel ou commercial à (aux) l'étage (étages).
2. **Travaux extérieurs :** travaux relatifs au revêtement extérieur exécutés au niveau du rez-de-chaussée et de (des) l'étage (étages) situé (s) au-dessus de celui-ci, s'il y en a.
3. **Conversion :** aménagement de tout ou partie de l'étage ou des étages déjà utilisé(s) comme un usage commercial à un usage résidentiel, et qui crée un ou plusieurs logements additionnels.

Ne sont pas admissibles à la subvention municipale les travaux suivants :

- Les travaux de décontamination;
- Les travaux relatifs à la peinture et aux autres enduits, à la toiture, le déclin de vinyle et le parement métallique apposé au niveau du rez-de-chaussée.

Article 6

Seuls les travaux dont le coût, comprenant les matériaux et la main-d'œuvre, est égal ou supérieur à 5 000,00 \$ sont admissibles à la subvention municipale.

Article 7

La personne ou société qui désire procéder à l'exécution de travaux conformes au présent règlement devra, pour recevoir la subvention municipale, en plus de respecter les autres conditions mentionnées dans le présent règlement :

1. Obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de travaux de la Ville, selon la catégorie de travaux concernée, avant le début des travaux;
2. Aviser l'inspecteur en bâtiment, au moins 48 heures avant le début des travaux, et lui permettre de visiter les lieux et d'en prendre des photos;

3. Réaliser les travaux selon les plans et devis fournis pour l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation de travaux, et ce, conformément aux lois et règlements applicables en vigueur;
4. Permettre à l'inspecteur en bâtiment, à la fin des travaux, de visiter les lieux et d'en prendre des photos;
5. Fournir une copie des factures avant taxes du coût d'achat des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés pour réaliser les travaux admissibles. Seules seront considérées aux fins du calcul de la subvention municipale les factures répondant aux 2 conditions suivantes :
 - Elles ont été émises à compter ou subséquemment à la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation des travaux; et
 - Elles ont été émises par une entreprise ou un fournisseur ayant une place d'affaires dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

Article 8

La Ville se réserve le droit de réclamer de toute personne ou société ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre du présent programme de revitalisation le remboursement partiel ou total de cette subvention s'il est démontré qu'elle a produit une fausse déclaration ou qu'elle a fourni des informations incomplètes ou inexactes sur la base desquelles une somme à laquelle elle n'avait pas droit lui a été versée.

Article 9

Nonobstant toute disposition antérieure portant sur le même sujet, toute nouvelle demande de subvention reçue par la Ville à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sera traitée conformément aux dispositions de celui-ci.

Article 10

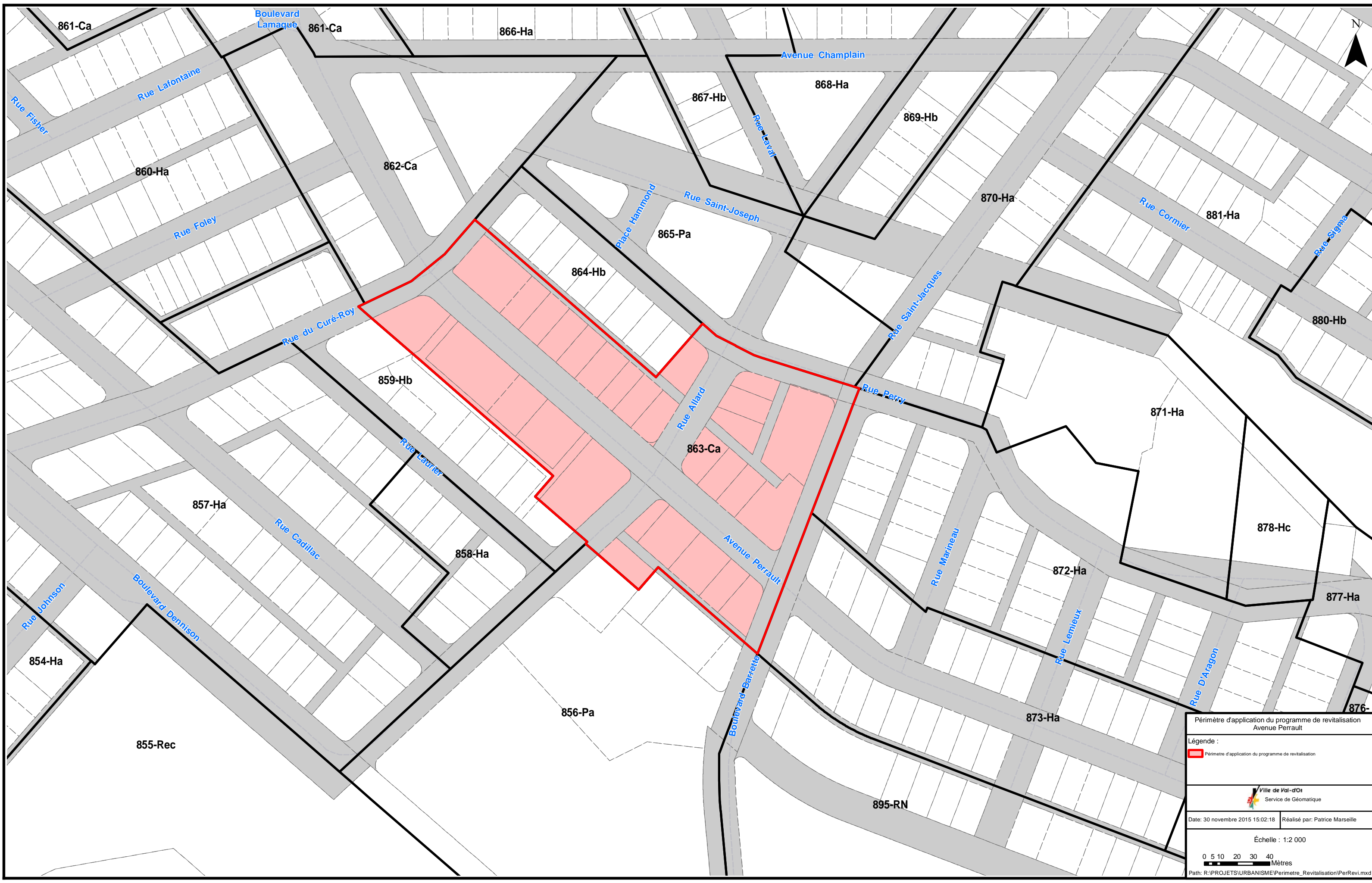
Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 18 novembre 2019.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 20 novembre 2019.

(SIGNÉ) PIERRE CORBEIL, maire

**(SIGNÉ) Me ANNIE LAFOND, notaire
Greffière**



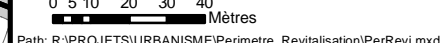
Périmètre d'application du programme de revitalisation
Avenue Perrault

Légende :
 Périmètre d'application du programme de revitalisation



Date: 30 novembre 2015 15:02:18 Réalisé par: Patrice Marseille

Échelle : 1:2 000



Path: R:\PROJETS\URBANISME\Périmetre_Revitalisation\PerRevi.mxd